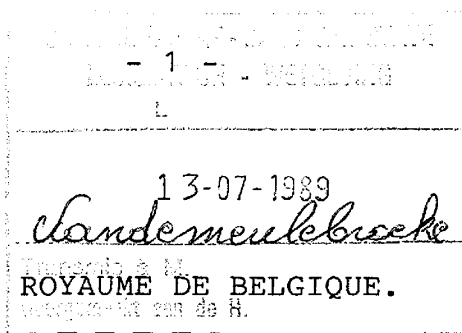


VD.

L. 19.210/9.



AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 5 juillet 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau", a donné le 10 juillet 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

Il n'est pas d'usage de viser la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'alinéa 1er doit donc être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Il convient d'ajouter la définition de l'expression "auxiliaires technologiques", qui n'est définie dans aucun texte et qui est employée dans l'article 3 du projet et dans son annexe IV.

Article 3.

La division de l'article en deux paragraphes ne se justifie pas, ces deux paragraphes ne comptant chacun qu'un seul alinéa.

.../...

Article 4.Alinéa 2.

Le double délai, normal et prorogé, prévu à l'alinéa 2, ne se justifie pas, puisque ce n'est qu'à l'expiration du délai prorogé que la dérogation sera considérée comme refusée.

Le mot calendrier doit être omis après les mots "120 jours".

Alinéa 4.

La disposition suscite la question de savoir si, dans l'intention de l'auteur du projet, le règlement entend permettre au Ministre d'accorder les dérogations prévues à l'alinéa 1er sans limite de temps, en tenant compte des cas d'espèce.

Alinéa 5.

Par souci de concordance avec l'article 4, 2, de la directive du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (80/778/C.E.E.), les mots "ni faire abstraction des impératifs imposés par la protection de la santé publique" doivent être remplacés par les mots "ni comporter des risques pour la santé publique".

.../...

ANNEXES.

La formule figurant à la fin des annexes doit être rédigée comme suit : "Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ...".

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.